



Paris, le 07 septembre 2021

Réponse de l'UPRIGAZ à la Consultation publique de la CRE sur la mise en œuvre de la révision tarifaire prévue par l'article 225 de la loi de finances pour 2021

A titre liminaire, l'UPRIGAZ réaffirme son opposition à toute mesure qui vient remettre en question les engagements auxquels l'Etat a souscrit et sur la base desquels des activités économiques ont pu se développer. On a observé que dans les pays européens qui avaient remis en cause leurs engagements dans le financement des énergies renouvelables comme l'Espagne, l'Italie ou la République Tchèque, les opérateurs en avaient tiré les conséquences en limitant leurs investissements dans certaines filières ENR dans les pays considérés au profit de projets moins risqués dans d'autres Etats membres, ou en faisant supporter à leurs projets une prime de risque avec un impact sur les tarifs et donc sur les consommateurs.

L'UPRIGAZ souligne le danger d'une remise en cause des engagements de l'Etat alors que la France s'est engagée dans la transition énergétique avec des objectifs ambitieux pour atteindre la neutralité carbone en 2050. On observe par ailleurs que le juge commence à sanctionner les Etats qui ne se donnent pas les moyens de respecter les engagements climatiques auxquels ils ont souscrit ou qu'ils se sont donnés. Or dans la mesure où les décisions d'investissements dans la transition énergétique relèvent essentiellement des opérateurs privés, il existe un risque pour l'Etat que ces acteurs se détournent de ces investissements en privilégiant les pays les moins risqués, ce qui pourrait conduire la France à connaître des difficultés pour réaliser ses objectifs climatiques.

L'intervention de la CRE se situe dans le cadre d'un dispositif défini par l'article 225 de la loi de finances pour 2021, et par un décret qui n'a pas encore été publié et qui lors de son examen par le Conseil Supérieur de l'Energie dans sa séance du 22 juillet a été rejeté à une très large majorité des membres du Conseil.

Le projet de décret, dans sa version communiquée aux parties prenantes, précisait qu' « à réception de leur nouveau tarif, le producteur pourra décider d'activer la clause de sauvegarde « sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité » .

S'agissant des modalités de mise en œuvre de la réduction tarifaire, le projet de décret :

- Précise la notion de « rémunération raisonnable » ;
- Détaille la nature des paramètres pris en compte pour l'établissement de la réduction tarifaire conformément aux dispositions de la LFI 2021 ;

- Encadre le niveau de la réduction tarifaire en prévoyant un tarif minimal ;
- Encadre la prise d'effet de la réduction tarifaire dans le temps ;
- Précise la procédure de notification de la réduction tarifaire au producteur concerné.

S'agissant des modalités de mise en œuvre du mécanisme objet du deuxième alinéa de l'article 225 de la LFI 2021, le projet de décret :

- Définit les notions de producteur, viabilité économique, mesures de redressement et de soutien ;
- **Précise les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie d'une demande de réexamen par le producteur : le projet de texte fixe une période pour le dépôt des demandes de réexamen. Il confie à la Commission de régulation de l'énergie le soin de détailler, dans une délibération, les modalités de sa saisine, en particulier concernant la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier de réexamen ;**
- Précise que le recours à ce dispositif est suspensif de la mise en œuvre de la réduction tarifaire résultant de l'application de l'alinéa premier de l'article 225 de la LFI 2021. Lors de l'activation de ce dispositif, la CRE délivre un accusé de réception ;
- Précise que le producteur dispose d'un délai de huit mois, à compter de la réception de cet accusé de réception, pour fournir les informations nécessaires à la complétude de son dossier. A défaut de production de l'ensemble des pièces dans le délai de huit mois, la demande de réexamen est réputée rejetée, mettant fin à la suspension susmentionnée. Toute demande de compléments d'information par la CRE devra être satisfaite dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prorogé par la CRE d'une durée ne pouvant excéder six mois ;
- Prévoit que, lorsqu'elle dispose des informations nécessaires, la CRE accuse réception d'un dossier complet auprès du producteur ;
- Dispose que la CRE instruit la demande de réexamen dans un délai maximal de douze mois ;
- Précise que la suspension s'interrompt dès lors que les ministres notifient au producteur leur décision résultant de la mise en œuvre du mécanisme visé au second alinéa de l'article 225 de la LFI 2021 et, en tout état de cause, qu'elle ne peut dépasser seize mois à compter de la notification du tarif révisé au terme de la mise en œuvre de l'arrêté mentionné à l'article premier de cet article 225 ;
- Précise que l'éventuelle différence entre les sommes perçues par le producteur pendant cette phase suspensive et les sommes qu'il aurait dû percevoir en application de la décision prise par les ministres à l'issue de la mise en œuvre du mécanisme visé au second alinéa de l'article 225 de la LFI 2021 devra être remboursée dans un délai de trois mois à l'issue de la notification de cette décision.

Les lignes directrices envisagées par la CRE et qui font l'objet de la présente consultation appellent les observations suivantes de la part de l'UPRIGAZ :

1. **Concernant la clause de sauvegarde**, les lignes directrices prévoient que la CRE « *apprécie la situation du producteur au regard de ses droits et obligations et de sa situation financière, notamment en matière de structure de son capital et de ses modalités de financement* »
Si l'on rapproche cette rédaction de l'article 1.1 avec l'article 3.2.2 où il est indiqué que "*Le projet de Décret prévoit que la viabilité économique du Producteur s'apprécie notamment au regard de la capacité du producteur et de ses détenteurs directs ou indirects à maintenir la*

viabilité de leurs autres activités commerciale, artisanale, agricole ou industrielle, si cette viabilité était compromise du fait de la révision tarifaire", la CRE se dote d'un pouvoir d'appréciation qui peut conduire à une rupture d'égalité entre deux opérateurs placés dans une même situation au regard de leur contrat d'achat mais qui, eu égard à leurs activités annexes et à leur actionnariat, pourraient être considérés différemment par la CRE.

Ilo nous semblerait au contraire que l'analyse de la CRE devrait se limiter à ne prendre en considération que les seuls OPEX et CAPEX afférents à chaque projet soumis au tarif de rachat.

- 2. Concernant la condition relative au délai pour le dépôt de la demande (§1.4),** l'UPRIGAZ relève que le nouveau tarif serait suspendu pour une période qui ne peut excéder 16 mois alors que la CRE dispose d'un délai de 20 mois pour prendre sa décision : 8 mois pour s'assurer de la complétude de la demande (§2.2) auxquels s'ajoutent 12 mois de délais d'instruction (§3.1).

Le nouveau tarif devrait être suspendu tant que la CRE n'a pas rendu sa décision et que celle-ci est devenue définitive après l'épuisement des moyens de recours.

- 3. Concernant la liste des éléments à fournir par le Producteur,** l'UPRIGAZ s'interroge sur la pertinence de demander aux Producteurs une multitude d'informations dont certaines sont difficiles à rassembler pour les Producteurs et dont on ne discerne pas forcément l'intérêt dans une analyse du coût des CAPEX et des OPEX qui devrait sous-tendre l'analyse du Régulateur. Par ailleurs, si l'on s'attend à ce que la grande majorité des projets bénéficiant des tarifs de reprise contestés invoquent la clause de sauvegarde, la CRE devra mobiliser d'importants moyens pour procéder aux analyses des dossiers qui lui seront soumis et répondre dans le délai de 12 mois prévu au §3.1.

Les éléments sollicités par la CRE pour apprécier l'impact de la révision sur la viabilité économique du Producteur peuvent laisser penser que la Commission de Régulation souhaite disposer d'un large pouvoir d'appréciation.

- 4. Concernant l'instruction de la demande,** Le § 3.2 indique que les services de la CRE et les producteurs *"s'attachent à construire un plan d'affaires intégrant les mesures de redressement et de soutien à mettre en place pour la durée restante du contrat "*. Dans cet esprit, la CRE et le Producteur s'accordent sur les paramètres des mesures de redressement.

Or, il est indiqué que les mesures de soutien et de redressement doivent être envisagées et initiées *"dès l'activation du dispositif"* avec des pièces (5 à 9) montrant les évolutions actées ou envisagées. Cette incohérence laissera peu de marge de manœuvre aux producteurs s'ils ont, à ce stade, fait évoluer les contrats. On discerne mal comment une nouvelle évolution s'avèrerait possible à la suite d'une analyse conjointe avec la CRE car elle nécessiterait de revenir vers des tiers avec lesquels le Producteur a contracté récemment.

Par ailleurs, il n'est pas précisé dans quelle mesure ces paramètres pourront évoluer ni quels niveaux pourront *in fine* être jugés acceptables par les le Producteur et la CRE. Si ces paramètres devaient intégrer une troisième partie, il ne serait pas nécessairement possible de les modifier significativement et de manière acceptable pour cette troisième partie.